

DECISION N°2022-L0080/ARCOP/ORD

sur recours OMNI Services contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MENAPLN/INFPE/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'INFPE (lots 01 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 11 février 2022 de l'entreprise OMNI Services contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Yacouba ZONGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Yaya SON, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Nassirou BELEM et Oumar SAWADOGO, représentants de l'entreprise OMNI Services ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Joséphine COMPAORE et Monsieur Djakaridja BARO, représentants de l'INFPE ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur D. Amos GUITANGA, représentant de l'entreprise BPS Protection ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MENAPLN/INFPE/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'INFPE (lots 01 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;
Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3289 du mercredi 09 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 11 février 2022 ; que l'entreprise OMNI Services a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 11 février 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits;

l'Institut National de Formation des Personnels de l'Education a lancé la demande de prix n°2021-01/MENAPLN/INFPE/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de l'entreprise OMNI Services conforme et l'a classée au 5^{ème} rang aux lots 01 et 03 ;

le requérant conteste la décision de la CAM et soutient qu'au lot 01, les soumissionnaires BJVSER SARL, ASPG, YIDOUI Services, Général de Prestation de Services, Impérial Security et Général de Sécurité Beneéré ne sont pas conformes au motif que leurs attestations de formation de contrôleurs ne sont pas issues d'un centre de formation homologué ; que ce motif est valable au lot 03 également pour les soumissionnaires ASPG, BBC SECURITY, Général de Prestation de Services, Impérial Security et Général de Security ; que les calculs anormalement bas et élevés effectués chez tous ces soumissionnaires ne permettent pas de connaître les attributaires réels ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les dispositions de l'arrêté n°2011-0194/MATDS/CAB du 20/10/2011 portant conditions d'ouverture d'un établissement de formation en sécurité privée organise la formation des vigiles et contrôleurs exerçant dans le domaine ;

considérant que les marchés de gardiennage sont encadrés par l'arrêté n°2019-396/MINEFID/CAB du 16/09/2019 portant adoption des spécifications techniques standard de prestations de gardiennage des bâtiments administratifs ;

considérant qu'en application de ces textes sus visés, le dossier a requis des contrôleurs ayant bénéficié d'une formation par un centre agréé dans le domaine ;

considérant que l'offre du requérant a été jugée conforme aux prescriptions du dossier ;

considérant que le requérant a reproché à ses concurrents de ne pas disposer de contrôleurs régulièrement formés par un centre agréé ;

considérant que la CAM a noté que les soumissionnaires dont les offres ont été jugées conformes, ont effectivement présentés des contrôleurs en règle ;

considérant que l'attributaire provisoire a également confirmé que ses contrôleurs ont bénéficié de formation conformément aux textes en vigueur ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que la plainte de OMNI SERVICES n'est pas fondée ; qu'en effet, les soumissionnaires visés ont présenté des contrôleurs qui sont en règle (au vu de la liste des centres de formation agréés) ; qu'en l'absence d'éléments objectifs et fiables permettant de rejeter les centres de formation des contrôleurs des concurrents cités pour défaut d'homologation, il y a lieu de renvoyer la CAM de l'INFPE à procéder aux vérifications utiles auprès du ministère en charge de la sécurité et d'en tirer les conséquences après avoir informé l'ORD ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires sous réserve des données de la vérification ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise OMNI Services est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise OMNI Services n'est pas fondée ; qu'il y a cependant lieu d'ordonner à la CAM de procéder aux vérifications nécessaires ;

-de confirmer, sous réserve des données de la vérification, les résultats provisoires de la demande de prix n°2021-01/MENAPLN/INFPE/DG/PRM pour le recrutement d'une société de gardiennage au profit de l'INFPE (lots 01 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

Chevalier de l'ordre du mérite de la santé et
de l'action sociale avec agrafe santé